

Règlements de la Municipalité de Saint-Malo
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK

extrait du procès-verbal de l'assemblée ajournée le 12 avril 2000

À l'assemblée ajournée du conseil municipal tenue à l'Hôtel de ville de Saint-Malo, mercredi, le douzième jour d'avril de l'an 2000, assistent son Honneur le Maire Luc Lévesque et les conseillers (ère) Lise Jalbert Duranleau, Benoit Champeau, Georges Dubois, Denis Gendron, Denis Mongeau et Gilles St-Germain sous la présidence de Monsieur le Maire Luc Lévesque.

SUR PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE Lise Jalbert Duranleau

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Gilles St-Germain

IL EST RÉSOLU PAR LA RÉOLUTION 2000-066 D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-267 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mars 2000;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-267, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 3 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 4 Spectacle/Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les

sons peuvent être perçues au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Article 5 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de la municipalité.

Article 6 Condition – permis pour feu d'artifice

Le propriétaire de l'immeuble à qui le permis est délivré doit, lors d'utilisation de pétard ou de feu d'artifice, respecter les conditions suivantes :

- a. garder en tout temps une personne compétente en charge de ces pièces;
- b. s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c. un tel permis d'utilisation est incessible.

Article 7 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

Article 9 Feu – ordures ménagères

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu pour détruire des ordures ménagères.

Par ordures ménagères, on entend tous résidus de cuisine, déchets de denrées consommables, objets brisés et emballages.

Article 10 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu à quelque période de l'année que ce soit, pour détruire du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou bois, ordures autres que ménagères, sans un permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 11 Immondices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

Article 12 Billot de bois

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

- Article 13 Débris
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.
- Article 14 Véhicule automobile
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.
- Article 15 Véhicule autre
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement.
- Article 16 Entretien
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.
- Article 17 Mauvaises herbes
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes :
- Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :
- a. herbe à poux (ambrosia SSP);
 - b. herbe à puce (Rhusradicans).
- Article 18 Arbre
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.
- Article 19 Huile
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.
- Article 20 Neige
 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.
- Article 21 Déchets de cuisine

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 22 Obstruction aux signaux de circulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 23 Ferraille

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 24 Véhicule de loisir

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par «*véhicule de loisir*», on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

Article 25 Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 26 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4, 8 et 11 à 24 inclusivement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende quatre cents dollars (400 \$).

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement

LUC LÉVESQUE
maire

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉE le 3 mars 2000

ADOPTION le 12 avril 2000

PUBLICATION le 4 mai 2000

Copie certifiée conforme
Ce quatrième jour de mai 2000

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier